

**Décret n°2-94-577 du 22 rebia I 1415 (31 août 1994) donnant délégation au ministre des pêches
maritimes et de la marine marchande pour fixer les conditions d'exercice
de la pêche aux filets fixes**

Le premier Ministre,

Vu l'article 63 de la constitution ;

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, notamment son article 12 (dernier alinéa),

Décète

Article premier : Délégation est donnée au ministre des pêches maritimes et de la marine marchande à l'effet de fixer les conditions d'exercice de la pêche aux filets fixes tels que définis à l'article 12 du dahir portant loi susvisé n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973).

Article 2 : Le ministre des pêches maritimes et de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin Officiel.